

nissen hätte führen können, als die heute streitige. Dazu kommt, dass Zweck und Aufbau der « Schweizerischen Vereinigung der Handelsreisenden » (« Hermes ») und des « Verbandes reisender Kaufleute der Schweiz » sich nicht in allen Teilen decken, indem letzterem neben den im Anstellungsverhältnis stehenden Handelsreisenden auch selbständige Kaufleute mit vollen Mitgliedschaftsrechten angehören, während beim ersteren Verbands laut § 6 der Statuten Mitglieder, welche zu Reisenden im Prinzipalsverhältnis stehen, in Gehalts- und Anstellungsfragen in Ausstand zu treten haben, insofern ihre Ansichten den Tendenzen des Verbandes zuwiderlaufen.

Auch der Umstand, dass die neue Benennung der Rekurrentin in der einen oder andern Landessprache möglicherweise Verwechslungen mit dem « Verbands reisender Kaufleute der Schweiz » herbeiführen könnte, wäre kein Grund, um ihr die nachgesuchte Bewilligung zu verweigern, da derartige Streitigkeiten der richterlichen Entscheidung im Zivilprozessverfahren unterliegen (vgl. Art. 30 der VO über das Handelsregister vom 6. Mai 1890).

Andrerseits darf nicht ausser Acht gelassen werden, dass der Gesamtverband der Handelsreisenden « Hermes » sich aus vollen 20, über alle Landesteile verbreiteten Einzelsektionen mit stark wechselnder, zum Teil sehr beträchtlicher Mitgliederzahl zusammensetzt und dass er daher als Wirkungsgebiet kein anderes als die Schweiz angeben kann, ansonst im Publikum die irriige Meinung aufkommen könnte, dass es sich entweder um einen internationalen Verband, oder um einen solchen rein regionalen oder lokalen Charakters handle.

5. — Entgegen der Auffassung des Eidg. Amtes für das Handelsregister ist deshalb auch das Erfordernis besonderer, die Zulassung der Bezeichnung « Schweizerisch » rechtfertigender Gründe im Sinne von Art. 5 der Verordnung vom 16. Dezember 1918 als erfüllt zu betrachten, und demgemäss die Beschwerde zu schützen.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Beschwerde wird gutgeheissen und, in Aufhebung der Verfügung des Eidg. Amtes für das Handelsregister vom 28. Juni 1929, die Beschwerdeführerin ermächtigt, sich im Handelsregister unter dem Namen « Schweizerische Vereinigung der Handelsreisenden « Hermes » » eintragen zu lassen.

**43. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 15 octobre 1929  
dans la cause Richoz  
contre Président du Tribunal de la Glâne.**

*Registre du commerce.* Notion du « bureau permanent ». Art. 13, l. b, règlement du 6 mai 1890.

A. — Le 5 mars 1929, le préposé au registre du commerce de Romont invita Auguste Richoz, « garage, mécanicien », conformément à l'art. 864 CO, à se faire inscrire sur ledit registre.

Richoz répondit le 10 mars : « Je ne suis pas commerçant, mais seulement artisan, je n'ai aucune marchandise en magasin, ni à moi, ni en dépôt. — Si je fais quelques ventes d'automobiles, ce n'est que comme courtage et ce commerce ne me fournit pas un montant supérieur à 5000 fr. »

Le 15 mars, le préposé dénonça Richoz au Président du Tribunal de la Glâne en ces termes : « Il allègue qu'il ne gagne pas un montant supérieur à 5000 fr. comme courtage dans la vente annuelle d'autos. Mais il n'a pas que cela, il a les réparations, garages, etc., qui rapportent gros, en tout cas à elles seules plus de 10 000 fr. par année... il a déclaré avoir deux employés, ce qui prouve qu'il exerce une grande activité industrielle et commerciale. Il a déclaré en outre recevoir des commissions de courtage de 12, 15 et 20 % . »

Le Président du Tribunal demanda l'avis de l'Office fédéral du registre du commerce et reçut le 21 mars la

réponse suivante : « Nous croyons, selon vos indications, que Richoz est obligé de se faire inscrire... en vertu de l'art. 13 ch. 1 litt. b du règlement sur le registre du commerce du 6 mai 1890. »

*B.* — Par décision du 23 mars, le Président a prononcé : « Richoz Auguste est inscrit d'office au registre du commerce. » Il considère : « Richoz a un garage à Romont où il répare les machines. Mais en plus de cette activité, il exerce une profession de vendeur à la commission (courtage) où il gagne 5000 fr. par an. — Selon l'art. 13 chiffre 1 litt. b du règlement sur le registre du commerce, les entreprises professionnelles de ventes et d'achats quelconques dans le but d'en tirer un bénéfice (provision, courtage, commission) sont astreintes à se faire inscrire sans tenir compte de la valeur de leurs produits annuels (voir dernier alinéa de l'art. 13). Il est donc indifférent que Richoz gagne 5 ou 10 000 fr. à la commission. Dans ce genre de commerce, le chiffre d'affaires n'entre pas en ligne de compte. »

*C.* — Richoz a recouru au Tribunal fédéral en concluant à l'annulation de la décision présidentielle. Il fait valoir en résumé : A la suite d'un accident d'automobile, il a été pendant longtemps incapable de tout travail et a reçu des secours de sa commune d'origine. Sa capacité de travail est encore réduite de 50 %. Depuis quelques mois, il a loué un petit atelier où il répare des autos. Son outillage ne lui appartient pas. Il n'a pour ainsi dire point de marchandises en magasin. Son chiffre d'affaires atteint à peine 5000 fr. De temps en temps il apprend qu'une personne désire acheter une auto ; il signale alors le fait « à qui de droit ». Lorsque l'affaire se traite, il touche une commission. Ce gain-là est occasionnel. Il résulte du hasard, et non point d'une activité professionnelle d'intermédiaire. En droit, le recourant soutient qu'il ne tombe pas sous le coup de l'art. 13 ch. 1 litt. b du règlement qui s'applique à l'entreprise professionnelle de courtage avec bureau permanent, ces conditions n'étant point réalisées.

*D.* — Le Président du Tribunal de la Glâne se réfère à

son prononcé et aux pièces du dossier, spécialement à la lettre de l'Office fédéral.

Le Département fédéral de Justice et Police s'exprime dans son préavis du 14 mai 1929 comme il suit :

« ... Le recourant reconnaît qu'il s'occupe de l'entremise professionnelle de ventes et d'achats pour en tirer un bénéfice, et il ne peut y avoir de doute quant à l'existence du bureau permanent exigé par le règlement, mais il conteste qu'il s'en occupe professionnellement... D'après la lettre de Richoz du 11 mars, comme d'après le rapport du préposé au registre du commerce de Romont du 15 mars dernier, il fallait bien admettre que le recourant s'occupe professionnellement de l'entreprise d'achats et de ventes d'automobiles, c'est-à-dire d'une manière suivie et non seulement occasionnellement. Cette manière de voir paraît être d'autant plus juste que selon les allégations du recourant, son incapacité partielle permanente de travail, ensuite d'un accident, est estimée à 50 % au moins. »

*E.* — Invité à compléter sa décision et sa réponse au recours, le Président du Tribunal a déclaré le 9 juillet : « Son garage consiste en un local unique de 10/14 mètres environ. Il n'y a aucune autre pièce, car Richoz a son appartement dans une autre maison assez éloignée. Contrairement à ce que pense le Département fédéral de Justice et Police, Richoz n'a pas de « bureau permanent » : il n'a pas de bureau du tout, pas de tenue de livres régulière. Il ne fait pas l'achat de voitures ; c'est un simple « indicateur » qui travaille à la commission. Quand on vient le consulter sur l'achat d'une voiture, il adresse le client à telle ou telle maison, s'il s'agit d'une voiture neuve — à telle ou telle personne qu'il sait vouloir se défaire de sa machine, si le client veut une occasion. S'il vient à sa connaissance que quelqu'un serait amateur d'une auto, il intervient auprès d'elle pour tâcher de faire l'affaire et gagner sa commission. Sa principale activité reste, à mon avis, les réparations de machines ; quant à celle de courtier, elle est ce que je viens de dire. »

Le 20 juillet, le Département fédéral de Justice et Police a fait observer, au sujet de la réponse du Président, en résumé :

Par « bureau permanent » il faut entendre « un local permanent par opposition au commerce en plein vent, au colportage, au commerce des revendeurs, etc. L'existence d'un local meublé comme bureau proprement dit et pourvu d'un matériel approprié n'est pas nécessaire ... Il suffit d'un local où les intéressés savent qu'ils trouveront le chef de l'entreprise ou son représentant et où ils peuvent lui adresser la correspondance relative à son activité (FF 1897 p. 1375 et 1900 III p. 539 ch. 3 ; STAMPA, Sammlung von Entsch. Nos 81 à 84). » L'activité accessoire de Richoz présente les caractères d'une entremise professionnelle exercée d'une manière suivie en vue d'en tirer une rémunération continue. Peu importe que cette activité soit accessoire (STAMPA, Nos 85 et 89) et que Richoz n'ait pas de comptabilité. Son inscription l'obligera à tenir des livres (art. 877 CO).

*Considérant en droit :*

L'inscription du recourant au registre du commerce ne pourrait être ordonnée qu'en vertu de l'art. 13 ch. 1 litt. b du règlement de 1890 qui prévoit deux conditions : entremise *professionnelle* de ventes et d'achats et *bureau permanent*. Si l'une ou l'autre condition n'est pas réalisée, l'intéressé est dispensé de l'inscription.

Tandis que le Président du Tribunal de la Glâne déclare que le recourant « n'a pas de bureau permanent », le Département fédéral de Justice et Police estime qu'il « ne peut y avoir de doute quant à l'existence du bureau permanent ».

D'après la jurisprudence constante du Conseil fédéral (v. STAMPA Nos 81 à 83), il faut entendre par bureau permanent non seulement un local spécial « meublé comme bureau proprement dit et pourvu du matériel approprié », mais tout local quelconque d'où l'exploitation est dirigée, qui constitue le centre des relations professionnelles du

commerçant et où les intéressés doivent se rendre pour entrer en rapports avec le chef de l'entreprise ou son représentant et lui adresser la correspondance relative à son activité. Le Conseil fédéral insiste sur le caractère permanent, stable, du local par opposition au colportage, au commerce en plein vent. L'appartement privé d'un commerçant peut fort bien servir de bureau. L'important, c'est qu'il serve comme tel d'une façon durable.

Si l'on examine la présente espèce à la lumière de ces principes, dont il n'y a pas de motif de se départir, on ne constate aucune *activité de bureau* de la part du recourant ou de ses employés.

Richoz ne fait connaître par aucun signe extérieur que son appartement ou son garage servirait de bureau pour l'entremise d'achats et de ventes d'automobiles. On ne prétend pas qu'il ait placé quelque part un écriteau ou qu'il indique un certain local (par ex. son garage ou son appartement privé) dans son papier à lettre, en mentionnant sa qualité d'intermédiaire, ou, encore, qu'il ait fait paraître des annonces dans ce sens, etc. On ne pourrait donc qualifier son appartement ou son garage de bureau que s'il était avéré que l'un ou l'autre de ces locaux a effectivement cette destination. Or, il est établi que Richoz a son appartement dans une maison assez éloignée du garage et par conséquent de l'endroit où le recourant se livre à son activité principale : la réparation d'automobiles. Il n'est donc pas à admettre que l'appartement serve de bureau. Aussi bien cette hypothèse n'est pas même soulevée par l'autorité administrative. Quant au garage, rien ne permet de le considérer comme le bureau du recourant pour son activité d'intermédiaire. On ignore si l'entremise se fait par écrit ou si, ce qui est très possible, elle est purement orale. En ce dernier cas, on ne voit pas pourquoi le recourant aurait besoin d'un bureau. Sans doute le fait qu'il ne tient pas de livres de comptabilité n'a-t-il pas une importance décisive. Mais, pour la question du bureau, il n'est pas indifférent de savoir s'il doit écrire pour ses affaires

d'entremise (correspondance, rédaction de contrats, d'offres, etc.). L'autorité administrative n'allègue rien de pareil.

Dans ses observations sur la réponse du Président du Tribunal de la Glâne, le Département de Justice et Police semble admettre l'existence d'un bureau dès qu'il y a un local où les intéressés « savent qu'ils trouveront le chef de l'entreprise ou son remplaçant » et « où ils peuvent lui adresser » leurs lettres d'affaires. Cette interprétation de l'art. 13, 1, b, du règlement et cette notion du bureau risquent d'enlever toute signification pratique à la condition posée par le législateur (« et avec un bureau permanent »), car il est difficile d'imaginer une personne se livrant à l'entremise professionnelle de ventes et d'achats sans avoir soin d'indiquer aux intéressés où ils peuvent la trouver pour discuter affaires ou lui adresser leurs lettres.

Le recourant n'ayant pas de bureau n'est point tenu de se faire inscrire sur le registre du commerce, et il est superflu d'examiner si son activité accessoire constitue une entremise professionnelle.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

admet le recours et annule la décision attaquée.

**44. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 5 novembre 1929**  
dans la cause **A. Romary & C<sup>o</sup> Ltd.**  
contre **Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.**

*Marque de fabrique ou de commerce constituée par le nom d'une ville.*  
L'art. 6 al. 2 ch. 2, convention internationale pour la protection de la propriété industrielle limite le principe de l'admission de la marque telle quelle par une réserve en faveur de la législation des pays dans lesquels le dépôt ou la protection sont demandés (consid. 2).

La loi du 21 décembre 1928 n'apporte aucune modification de fond à l'art. 14 al. 1 ch. 2 de la loi féd. du 26 sept. 1890 sur les marques, en remplaçant les mots « toute autre figure devant

être considérée comme propriété publique » par ceux de « un signe devant être considéré comme étant du domaine public » (consid. 3).

Le nom d'une localité ne peut en principe constituer, à lui seul, une marque. Ce principe comporte entre autres exceptions celle en faveur des marques qui sont au bénéfice d'un usage de longue durée dans leur pays d'origine, cela du moins pour les rapports entre les pays de l'Union. La disposition de l'art. 6 al. 2 ch. 2 *in fine* de la convention internationale lie le juge (consid. 4).

A. — Le 25 avril 1929, la société A. Romary & C<sup>o</sup> Ltd, dont le siège est à Church Road, Tunbridge Wells, Kent, Grande-Bretagne, représentée par le bureau de brevets d'invention Imer et Wurstemberger, à Genève, a transmis au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une demande d'enregistrement de la marque « Tunbridge Wells », destinée à être appliquée sur les biscuits de sa fabrication ou sur leur emballage : l'indication, objet de la demande, était écrite en caractères ordinaires d'imprimerie, sans aucun élément figuratif. Cette demande d'enregistrement était accompagnée d'une attestation en date du 17 avril 1927 de l'Office des brevets d'invention, département des marques de commerce, à Londres, d'où il résultait qu'en date du 25 octobre 1926 la société requérante avait été enregistrée en Angleterre comme propriétaire de la marque « Tunbridge Wells » pour biscuits.

Le 16 mai 1929, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle rendait attentifs Imer et Wurstemberger au fait que la marque en question était constituée par le nom d'une ville anglaise, écrit en caractères ordinaires, sans accessoire quelconque, et que par conséquent elle n'était pas protégeable ; il les invitait donc à retirer la demande d'enregistrement, sinon il se verrait dans l'obligation de la rejeter.

Imer et Wurstemberger répondirent le 28 mai 1929 :  
« ... Nous sommes d'accord que les demandeurs ne pourront jouir que d'une protection limitée pour l'emploi de leur marque, car ils ne pourront empêcher une autre